

Discipline – Procédure – Ouverture de l'enquête – Absence de notification à l'avocat poursuivi
– Irrecevabilité des poursuites.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

**CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA
COUR D'APPEL DE LIEGE**

SENTENCE

EN CAUSE DE :

Maître Pierrick

Vu la lettre envoyée le 3 août 2020 par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Verviers au Président du Conseil de discipline ;

Vu la convocation du 8 septembre 2020 adressée par voie recommandée par le Président du Conseil de discipline à Maître Pierrick en vue de comparaître à l'audience du mercredi 21 octobre 2020 à 16 heures par devant cette juridiction ;

Vu le dossier de l'enquête disciplinaire constitué par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Verviers ;

Entendu Maître Pierrick en ses explications.

A. OBJET DE LA CONVOCATION

Maître Pierrick a été convoqué devant le Conseil de discipline en raison des faits qui seraient de nature, s'ils étaient jugés établis à constituer, au sens des articles 455 et 456 du Code judiciaire, des atteintes à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession d'avocat et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci, ainsi que des infractions aux articles 4.54 à 4.64 (actuellement 4.71 à 4.81) du Code de déontologie.

Les griefs reprochés à Maître Pierrick sont libellés comme suit :

« (...) le contrôle des comptes de tiers est une obligation qui incombe aux différents Ordres et qui doit être effectué avec sérieux.

Malheureusement face au refus de Maître PIERRICK de communiquer les informations souhaitées, même si ces dernières ne concernent pas des montants excessifs, il n'y a d'autre solution, après l'enquête disciplinaire et la

persistance dans le refus de notre confrère, que de vous transmettre ce dossier ».

B. LES PRINCIPAUX ELEMENTS DU DOSSIER DISCIPLINAIRE

Il résulte du dossier constitué par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Verviers à l'intention du Conseil de discipline :

- *Que par lettre du 7 janvier 2019, il a informé Maître PIERRICK de ce que deux conseillers de l'Ordre procéderont au contrôle de ses comptes de tiers (pièce 1) ;*
- *Que les deux contrôleurs, par un mail du 27 février 2019 ont souhaité obtenir certains éclaircissements de Maître PIERRICK et lui ont posé deux questions (pièce 2);*
- *Que par lettre du 29 avril 2019, le Bâtonnier a invité Maître PIERRICK à répondre aux deux questions des contrôleurs (pièce 4) ;*
- *Que ne recevant pas de réponse, le Bâtonnier a convoqué Maître PIERRICK à son bureau (pièce 5)*
- *Qu'à la suite d'un entretien qui s'est tenu le 13 juin 2019, le Bâtonnier a, par un courrier recommandé du même jour, sommé Maître PIERRICK de répondre aux deux questions des contrôleurs le 15 juillet 2019 au plus tard, en indiquant qu'à défaut, il sera contraint « d'envisager l'ouverture d'une procédure disciplinaire » (pièce 8) ;*
- *Que le Bâtonnier a adressé une lettre identique à Maître PIERRICK sous pli recommandé du 24 juin 2019 (pièce 10) ;*
- *Que le 28 juin 2019, « afin de rencontrer ses obligations en la matière », Maître PIERRICK a adressé au Bâtonnier un extrait de son compte de tiers affichant un solde de 24,92 euros au 31 décembre 2018 (pièce11) ;*
- *Que le 15 juillet 2019, Maître PIERRICK a écrit au Bâtonnier qu'il ne lui est pas possible de répondre aux questions des contrôleurs, car il n'a plus accès aux opérations d'une partie de la période visée » (pièce 12).*
- *Que par lettre du 9 août 2019, le Bâtonnier a convoqué Maître PIERRICK « à l'audience disciplinaire du jeudi 29 août 2019 à 14h45 » (pièce 13) ;*
- *Que par lettre du 3 septembre 2019 (pièce 14), le Bâtonnier lui a adressé un compte-rendu de cette audition, en l'invitant à réagir endéans la huitaine « si ce compte rendu n'était pas exact » et l'a informé de ce qu'il transmet le dossier au Conseil de discipline.*
- *Que par lettre du 19 septembre, Maître PIERRICK a répondu qu'il ne marque pas son accord et exposé en quoi il estime répondre aux demandes et besoins (pièce 15).*
- *Que par lettre du 29 mars 2020, Maître PIERRICK s'est étonné de ce qu'un dossier disciplinaire serait ouvert à son encontre, alors qu'il n'en a pas été informé (pièce 16).*
- *Que par lettre du 3 avril 2020, le Bâtonnier lui a répondu : « Vous avez été parfaitement informé de l'ouverture de cette procédure disciplinaire, notamment par courrier recommandé du 24 juin 2019,*

- mais en plus, vous avez comparu devant moi dans le cadre de cette procédure et vous m'avez d'ailleurs également écrit » (pièce 17) ;
- Que le 3 août 2020, le Bâtonnier a saisi le Conseil de discipline en se fondant sur l'article 458, § 2 du Code judiciaire (pièce 18).

C. QUANT A LA RECEVABILITE DES POURSUITES

La tenue d'une enquête disciplinaire est une condition essentielle de la régularité des poursuites (Cass., 17 octobre 1986, Pas 1987, I, 204).

En l'espèce, il ne résulte d'aucune pièce du dossier constitué à l'intention du Conseil de discipline, que le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Verviers a informé Maître PIERRICK de ce qu'il avait décidé de faire usage de son droit de procéder d'office à l'ouverture d'une enquête disciplinaire, conformément au prescrit de l'article 458, § 1^{er}, al 1 du Code judiciaire.

Ainsi, dans le courrier qu'il adresse à Maître PIERRICK sous pli recommandé du 13 juin 2019, le Bâtonnier se borne à le menacer « d'envisager l'ouverture » d'une procédure disciplinaire s'il ne répond pas aux questions de deux contrôleurs le 15 juillet 2019 au plus tard. Le courrier que le Bâtonnier adresse à Me PIERRICK le 24 juin est rédigé en termes identiques.

Le courrier que le Bâtonnier adresse à Maître PIERRICK le 9 août 2019 n'a pas davantage pour objet de l'informer de l'ouverture d'une enquête disciplinaire. Il contient tout au plus une convocation à une audition qui, à défaut d'ouverture de l'enquête, ne peut juridiquement s'inscrire dans le cadre d'une enquête disciplinaire. Elle est donc qualifiée à tort d'« audition disciplinaire ».

L'article 458, § 1^{er} alinéa 2 du Code judiciaire impose au Bâtonnier d'informer par écrit de l'ouverture de l'enquête l'avocat qui en fait l'objet. Cette disposition légale n'a pas été respectée en l'espèce.

L'ouverture de l'enquête est un élément essentiel de la procédure disciplinaire. Elle permet aussi de vérifier si la prescription n'est pas atteinte. L'article 474 du Code judiciaire prévoit en effet que la procédure disciplinaire est, sous peine de prescription, ouverte dans les douze mois de la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire compétente pour initier cette procédure.

Il s'ensuit que les poursuites sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline statuant en audience publique, après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, conformément à l'article 457, § 5 du Code judiciaire,

Dit les poursuites dirigées contre Maître Pierrick irrecevables.

La présente sentence est prononcée le 18 novembre 2020 par le Conseil de discipline des avocats des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège